

DROIT ET DÉFENSE

Revue française des questions juridiques et politiques

de défense nationale et de sécurité internationale

MÉDIATION ET FONCTION MILITAIRE : ESSAI DE SYSTÉMATISATION

par Michèle GUILLAUME-HOFNUNG, Professeur à l'Université de Strasbourg III

LES ARMES ET LEUR RÉGLEMENTATION

par Marc WATIN-AUGOUARD, Colonel de Gendarmerie, commandant du Groupement de l'Eure

L'ADÉQUATION DE L'OFFRE À LA DEMANDE DE TRAVAIL MILITAIRE : LE CAS DU CONCOURS COMMUN DES COMMISSARIATS DES ARMÉES

par Jacques ABEN, Jean-Jacques ENRICH et Sung Dae FAUCON, Directeur et membres
de l'Équipe de Recherche et d'Étude sur la Défense de l'Université de Montpellier I

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE DROIT ADMINISTRATIF

LIBERTÉS PUBLIQUES FINANCES PUBLIQUES

DROIT DES ESPACES INTERNATIONAUX

ARMEMENTS ET TECHNOLOGIES STRATÉGIQUES

DÉFENSE NON MILITAIRE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

TEXTES OFFICIELS

JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

NOUVELLES D'ACTUALITÉ

Trimestriel - 4ème année - 3ème trimestre 1996

n° 96/3

Commission paritaire : 74 497 - ISSN : 1247-2220 - 100 FRANCS

CENTRE DE RECHERCHES DROIT ET DÉFENSE
DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS V - UNIVERSITÉ RENÉ DESCARTES

DROIT ET DÉFENSE

*Revue française des questions juridiques et politiques
de défense nationale et de sécurité internationale*

SOMMAIRE N°96/3 - 3ÈME TRIMESTRE 1996

| | pages |
|---|-------|
| ÉDITORIAL par Bertrand WARUSFEL | 3 |
| ARTICLES | |
| Médiation et fonction militaire : essai de systématisation par Michèle GUILLAUME-HOFNUNG | 4 |
| Les armes et leur réglementation par Marc WATIN-AUGOUARD | 15 |
| L'adéquation de l'offre à la demande de travail militaire : le cas du concours commun des commissariats des armées par Jacques ABEN, Jean-Jacques ENRICH et Sung Dae FAUCON | 28 |
| RUBRIQUES | |
| ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE | |
| A propos du décret du 12 juin 1996 sur les forces nucléaires par Bernard CHANTEBOUT | 40 |
| DROIT ADMINISTRATIF | |
| La motivation des décisions administratives en matière d'armes et de munitions par Sylvie CHABRUN-LEPANY | 42 |

Le milieu de l'année 1996 est, à nouveau, une période riche en annonces de transformation des structures de la défense française. Le début de la mise en oeuvre de la nouvelle politique définie par le Président de la République, la restructuration des industries de défense ou encore la nouvelle loi de programmation militaire occupent les esprits et mobilisent les énergies. Mais, plus discrètement, d'autres projets ou réformes voient le jour, comme la transformation de la direction des constructions navales (qui va s'inscrire dans la réforme plus large de la DGA) ou encore la signature par l'Etat et certaines collectivités régionales de conventions destinées à organiser l'accompagnement économique et social des restructurations de défense auxquelles le prochain numéro consacrera une étude détaillée.

C'est également le cas dans des domaines juridiques proches où les impératifs de défense justifient que s'appliquent des règles dérogatoires au droit commun. A quelques semaines d'intervalle, deux rapports officiels - l'un provenant directement du Conseil d'Etat, l'autre remis au Premier ministre par M. Guy Braibant - se sont prononcés sans ambiguïté pour des évolutions significatives du cadre juridique d'application du secret de la défense nationale. S'agissant du rapport Braibant consacré aux archives, celui-ci propose notamment de réduire de dix ans le "délai spécial" qui retarde l'ouverture des archives secrètes de défense (qui passerait de soixante à cinquante ans, le délai normal passant à vingt-cinq ans) et de repréciser - notamment par rapport au nouveau Code pénal - les notions justifiant ce délai (sûreté de l'Etat, secret de défense, conduite de la politique extérieure, ...). Allant plus loin dans le même sens, le rapport public annuel du Conseil d'Etat 1996 affirme la nécessité d'un véritable contrôle de l'utilisation du secret de défense (notamment devant les juridictions) et propose que soit confiée à une autorité administrative indépendante *"la responsabilité d'apprécier, à la demande du juge, la consistance des secrets de défense mis en cause ou faisant l'objet de procédures juridictionnelles, tant pénales qu'administratives"*.

Il ne faut pas s'étonner de telles propositions de réforme juridique en cette période de refonte des instruments humains, techniques et organisationnels de la défense. On peut voir dans ces mouvements parallèles (bien qu'apparemment indépendants) une logique profonde : jusqu'à ces récentes années, la défense nationale a représenté au sein du système français un ensemble puissant d'institutions et de moyens bénéficiant, par rapport au reste de la société, d'une large autonomie, qui pouvait aller - dans certains cas - jusqu'à une quasiautarcie. La "crise des fondements" stratégiques, la nécessaire réduction des coûts et l'évolution des besoins vers un nouveau concept plus large de sécurité conduisent à la fois vers la réduction du "périmètre" de notre dispositif de défense et vers sa meilleure intégration dans le reste de la vie nationale (et - au-delà - européenne). Mais si l'on veut que la société civile collabore, plus que par le passé, avec les nouvelles institutions de défense et de sécurité, il paraît indispensable que les règles qui régissent les rapports entre société et défense soient revues et, sans doute, assouplies. C'est bien l'inspiration des propositions que nous devons évoquer dans le domaine du secret de défense : un secret rigide et incontrôlable paraissait acceptable dans un contexte où la défense vivait quelque peu à l'écart du reste de la collectivité et enfermait ses secrets derrière des murs épais ; il le sera beaucoup moins maintenant que les tâches de sécurité vont être fréquemment exercées par ou avec le concours de la société civile.

On devrait donc assister, à côté des réorganisations internes des moyens de défense, à l'adaptation progressive des règles juridiques qui organisent cette mission et qui assurent son insertion dans le système social, économique et politique national et européen. Cette autre dimension de la réforme de la défense sera, sans doute, moins médiatisée et moins commentée que la première. C'est à elle que cette revue entend donc se consacrer en priorité dans les mois qui viennent.

Bertrand WARUSFEL

Rédacteur en chef